



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr.: Générale  
7 décembre 2007

Français  
Original: Anglais

---

## Deuxième session

Nusa Dua (Indonésie), 28 janvier-1<sup>er</sup> février 2008

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Pratiques optimales pour lutter contre la corruption

### Document d'information établi par le Secrétariat

#### I. Historique

1. Le présent document a été établi conformément à la résolution 1/8 intitulée "Pratiques optimales pour lutter contre la corruption", que la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adoptée à sa première session, tenue à Amman du 10 au 14 décembre 2006 (voir le document CAC/COSP/2006/12). Dans cette résolution, la Conférence décidait de tenir, au cours de sa deuxième session, une séance consacrée aux pratiques optimales pour lutter contre la corruption.
2. La Conférence décidait aussi d'inviter les États à présenter des propositions concernant les pratiques optimales relatives à un aspect de la Convention (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe) qui pourrait être jugé prioritaire.
3. La Conférence décidait également que le Secrétariat, en consultation avec son Bureau, sélectionnerait jusqu'à quatre de ces propositions, qui seraient examinées à cette séance, et que chacun des États responsables des programmes retenus serait invité à y faire une présentation.
4. La Conférence décidait en outre que le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, diffuserait, après la clôture de sa deuxième session, une brochure récapitulant les pratiques optimales examinées à la séance.
5. À ce jour, les États suivants ont soumis leurs propositions de pratiques optimales: Afghanistan, Allemagne, Argentine, Brésil, Chine, Guatemala, Hongrie,

---

\* CAC/COSP/2008/1.



Lettonie, Lituanie, Madagascar, Maldives, Maurice, Mexique, Moldova, Oman, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande et Turquie.

6. Le présent document donne une vue d'ensemble des exemples de pratiques optimales présentés par les États Membres et examine l'expérience et les enseignements que ces derniers ont retirés de l'application effective de la Convention.

## **II. Pratiques optimales**

### **A. Généralités**

7. Pour prévenir et combattre la corruption, il est essentiel de connaître les pratiques employées avec succès. Les États Membres pourraient tirer profit d'un échange de bonnes pratiques tirées des différentes approches suivies pour appliquer la Convention.

8. Conformément à la résolution 1/8 de la Conférence, le Secrétariat a prié les États de présenter des exemples de pratiques optimales. Tandis que la plupart d'entre eux ont soumis des exemples concrets, quelques-uns se sont contentés d'indiquer leurs priorités en matière d'application de la Convention.

9. Afin d'aider la Conférence à examiner et à analyser les cas présentés, on a regroupé et classé, conformément à la structure de la Convention, les exemples de pratiques optimales dans les domaines thématiques suivants: a) mesures préventives; b) incrimination, détection et répression; c) coopération internationale; d) recouvrement d'avoirs; et e) assistance technique et échange d'informations.

### **B. Mesures préventives**

10. La plupart des États ont souligné la nécessité fondamentale de prévenir la corruption et ont informé le Secrétariat qu'ils avaient déjà adopté des mesures préventives conformes au chapitre II de la Convention. D'autres ont fait savoir qu'ils étaient en train de mettre en place de telles mesures.

11. Plusieurs États ont indiqué avoir adopté, conformément à l'article 5 de la Convention, des stratégies et des plans d'action de lutte contre la corruption à l'échelle nationale. Dans ce contexte, nombre d'entre eux ont souligné les avantages d'une approche multisectorielle associant, en particulier, la société civile et le secteur privé à la formulation et à la conception des politiques. Seuls quelques États ont signalé avoir également mis en place un mécanisme de suivi pour assurer l'examen régulier de l'application de ces stratégies et de ces plans d'action. Parfois, la fonction de suivi était assumée par l'organe spécialisé dans la lutte anticorruption, alors que d'autres fois, un groupe spécifique de suivi avait été mis sur pied à cet effet.

12. La plupart des États répondants avaient institué des organes nationaux de lutte contre la corruption, mais les mandats, fonctions, pouvoirs et cadres institutionnels de ces organes différaient sensiblement. Dans certains États, ces organes avaient uniquement un mandat préventif, qui était notamment de sensibiliser le public et

d'appuyer les mesures prises par le gouvernement contre la corruption. Dans d'autres, ils étaient également chargés d'enquêter et/ou de réprimer la corruption.

13. Un État Membre a indiqué avoir entrepris de lutter contre la corruption en instituant un organe anticorruption unique et indépendant chargé a) de la prévention; b) de la lutte contre la corruption; et c) de la sensibilisation de la société. Cet organe encourageait une approche participative, d'autres secteurs et entités étant mis à contribution pour formuler la stratégie nationale par l'entremise d'un conseil consultatif. Par des séminaires, il sensibilisait les agents publics à la question des conflits d'intérêt dans le secteur public. Dans le domaine du financement des partis politiques, en outre, il avait été créé une base de données en ligne accessible à tous. L'organe avait également mis en place un système d'information public sous la forme d'un centre chargé de recueillir les renseignements et plaintes des citoyens relatifs à des cas de corruption. L'identité des personnes qui signalaient les actes de corruption était protégée. De plus, l'organe avait également pour mission de combattre la corruption en faisant respecter la loi et en menant des activités opérationnelles et des enquêtes pénales.

14. Un autre État a signalé avoir institué, pour lutter contre la corruption, un organe indépendant, autonome des points de vue du fonctionnement et de la gestion. Cet organe était chargé de diriger la mise en place d'une stratégie nationale en trois volets correspondant à ses trois départements: a) prévention; b) éducation et communication; et c) enquêtes. Ces départements étaient épaulés par un comité consultatif composé de membres du public, qui donnaient des avis sur les activités éducatives et préventives. L'État en question a souligné qu'il était important, pour limiter les risques de corruption, de combiner les deux aspects que sont la prévention et l'éducation.

15. Certains des États répondants ont signalé avoir pris des mesures pour renforcer la transparence du financement des partis politiques et s'assurer que ces derniers respectent les lois et réglementations applicables. Dans un État, cette dernière fonction avait été confiée à l'organe indépendant de lutte contre la corruption. Parmi les autres mesures adoptées figurait la création d'une base de données accessible au public présentant les recettes et les dépenses des partis politiques.

16. Plusieurs États ont indiqué avoir adopté des codes de conduite à l'intention de leurs agents publics. La plupart de ces codes reposaient exclusivement sur les valeurs, mais d'autres exigeaient également explicitement des agents publics qu'ils déclarent toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions.

17. Plusieurs États ont aussi rendu compte de mesures qu'ils avaient prises dans le domaine de la passation des marchés publics et de la gestion des finances publiques. Parmi ces mesures figurait notamment la diffusion publique d'informations concernant les procédures de passation des marchés et les marchés.

18. Plusieurs États ont adopté, pour renforcer la transparence du processus de passation des marchés, des systèmes électroniques prévoyant notamment un large accès aux informations relatives aux appels d'offres. Dans certains pays, ces systèmes ne se contentent pas de fournir des informations relatives à la passation des marchés publics. Ils permettent, de manière plus générale, à tout particulier ou organisme intéressé d'accéder aux informations relatives à l'affectation et à la

dépense des ressources, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets financés à l'aide de ces ressources, l'objectif étant de renforcer la transparence et la responsabilité dans la gestion des ressources publiques.

19. À propos de transparence de l'administration publique, un État a évoqué son "portail de transparence", site Internet qui permet au gouvernement fédéral d'informer la société civile sur la manière dont les ressources fiscales sont allouées. On y trouve une liste exhaustive des dépenses, assortie de renseignements sur chaque opération et chaque transfert de ressources aux États, aux municipalités, au district fédéral et aux particuliers. Le portail détaille également les dépenses que le gouvernement fédéral effectue par le biais de ses ministères et organes pour l'achat de biens et de services.

20. En outre, un État a souligné la nécessité d'agir pour renforcer l'aptitude des juges et des services de poursuite à prévenir les possibilités de les corrompre.

21. Par ailleurs, plusieurs États ont souligné l'importance de l'éducation et de la sensibilisation dans la promotion d'une culture de non-tolérance de la corruption. À cet égard, certains États répondants ont signalé avoir introduit dans les écoles primaires et secondaires et dans les universités des programmes spécifiques d'éthique et d'éducation civique.

22. La plupart des États ont également signalé avoir pris des mesures en vue de prévenir le blanchiment du produit de la corruption, notamment des mesures de réglementation et de contrôle des banques et autres établissements financiers afin d'identifier correctement les clients et les ayants droit économiques des fonds, de repérer et de déclarer les opérations suspectes, et de signaler les transactions importantes en espèces.

### **C. Incrimination, détection et répression**

23. S'agissant de l'incrimination des infractions visées par la Convention, seuls quelques États ont signalé des ajustements, qu'ils avaient soit adoptés, soit envisageaient d'introduire. Un État a plus particulièrement souligné la nécessité d'incriminer la corruption active et passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et évoqué le projet d'adopter des dispositions qui suspendraient la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'était soustrait à la justice.

24. En outre, certains États ont signalé avoir adopté une loi pour protéger de tout traitement injustifié les témoins, experts, victimes et personnes qui signalaient des cas de corruption présumée.

25. Plusieurs États ont également décrit les mécanismes institutionnels qu'ils avaient adoptés pour lutter contre la corruption dans le cadre des activités de détection et de répression. Certains d'entre eux avaient accordé un mandat et des pouvoirs spécifiques à leur organe de lutte contre la corruption, alors que d'autres avaient choisi de créer une unité spécialisée au sein des services de poursuite existants. Un État a souligné la nécessité de compléter, dans les cas présumés de corruption, les enquêtes répressives par une collecte active de renseignement criminels. Certains États ont également indiqué que le mandat de leur organe de détection et de répression ne se limitait pas à la détection, à l'instruction et à la

poursuite des infractions créées par la Convention, mais couvrait également la criminalité organisée et la criminalité économique. Un État répondant a souligné l'intérêt de créer des équipes spéciales qui mettraient leurs connaissances spécialisées au service de l'enquête.

26. Un autre État a indiqué prévoir la possibilité d'alléger la peine dont était passible un prévenu qui coopérait de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la Convention.

27. Un État a signalé avoir mis en place, pour encourager la coopération entre les autorités nationales, une équipe spéciale interorganisations, qui intervenait dans les enquêtes anticorruption complexes et aidait les autorités publiques à instruire et à poursuivre les infractions pénales en réunissant les représentants d'instances judiciaires et d'organismes de réglementation ou de contrôle afin de tirer parti de leurs connaissances, de leur expérience et de leur autorité. L'équipe spéciale, organisée en fonction du type d'assistance requise, utilisait, pour recueillir des preuves, des techniques d'enquête spéciales. Elle avait démontré son efficacité dans des enquêtes complexes portant sur des cas de corruption. Dans le même ordre d'idées, un autre État a cité, comme exemple de pratique optimale, la coopération nationale à laquelle avait donné lieu une affaire pénale précise. Le règlement de cette affaire avait renforcé la confiance de la société dans les services de détection et de répression, ce dont témoignait la hausse du nombre d'actes de corruption signalés.

#### **D. Coopération internationale**

28. Seuls deux États répondants ont signalé avoir adopté des pratiques optimales de coopération internationale conformes au chapitre IV de la Convention. L'un a indiqué avoir conclu des accords destinés à accroître l'efficacité de l'extradition. Il a également signalé avoir mis en place un groupe de liaison conjoint avec un autre État afin de créer des voies de communication entre leurs autorités compétentes et de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la Convention.

29. L'autre État a rendu compte d'une pratique optimale d'entraide judiciaire, indiquant que lorsqu'un État le demandait, les autorités lui fournissaient le détail des comptes concernés et l'aidaient à recouvrer des avoirs volés.

#### **E. Recouvrement d'avoirs**

30. Un État répondant a signalé avoir adopté des pratiques optimales de recouvrement d'avoirs conformes au chapitre V de la Convention, soulignant l'exhaustivité de la panoplie d'instruments et de mesures juridiques qui avaient été mis en place pour identifier, geler et restituer les avoirs d'origine criminelle. Selon lui, l'expérience avait montré que ces moyens étaient efficaces pour traiter les avoirs de personnes politiquement exposées puisqu'ils avaient permis, au cours des 20 dernières années, de restituer quelque 1,6 milliard de dollars à divers pays d'origine. Les cinq éléments clés à réunir pour empêcher l'afflux d'avoirs de personnes politiquement exposées étaient les suivants: prévention de la corruption; identification des clients des banques et de l'origine des avoirs; déclaration des

opérations suspectes; entraide judiciaire destinée à faciliter la coopération avec les pays d'origine; et, en priorité, restitution des avoirs volés ou acquis de manière frauduleuse. Cet État a également évoqué un exemple concret de restitution importante, à leur pays d'origine, de biens acquis de manière illicite.

## **F. Assistance technique et échange d'informations**

31. Deux États ont signalé avoir adopté, en matière d'assistance technique et d'échange d'informations, des pratiques optimales conformes au chapitre VI de la Convention. L'un d'eux a indiqué que l'analyse diagnostique était un outil optimal pour planifier et concevoir des politiques publiques propres à promouvoir la transparence. Selon lui, cette analyse avait permis d'améliorer l'efficacité et la qualité des politiques et la répartition des ressources publiques et était utile pour accroître la participation de la société civile à la gestion des finances publiques.

32. Un autre État a évoqué l'action concrète menée en coordination avec d'autres États ainsi qu'avec des organisations régionales et internationales pour favoriser l'application de la Convention à différents niveaux. Il a notamment fait état d'un projet qui adoptait, conformément à la Convention, une démarche pragmatique d'assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition pour aider ces pays à prévenir et combattre la corruption et à appliquer la Convention.

## **III. Remarques finales**

33. La plupart des exemples donnés par les États Membres mettaient l'accent sur la prévention, que la majorité des États répondants jugeaient primordiale. La plupart d'entre eux suivaient, pour combattre la corruption, des approches pragmatiques s'inspirant des diverses dispositions du chapitre II de la Convention. Il a été reçu un bon nombre d'exemples de mesures prises en conformité avec les différentes dispositions du chapitre III relatif à l'incrimination, à la détection et à la répression. En revanche, les propositions relevant des chapitres IV (Coopération internationale), V (Recouvrement d'avoirs) et VI (Assistance technique et échange d'informations) ont été moins nombreuses. Bien que cet échantillon ne permette peut-être pas de tirer des conclusions définitives, il semble que l'application des chapitres IV et V, du moins, ne génère pas, pour l'instant, des bonnes pratiques en quantité considérable. L'assistance technique et l'échange d'informations sont également un domaine auquel il faudra prêter une attention accrue si l'on veut identifier, recueillir et diffuser des bonnes pratiques afin, également, d'encourager un dialogue dynamique entre les fournisseurs de l'aide au développement, d'une part, et entre ces fournisseurs et les pays partenaires, d'autre part.

34. Les réponses reçues des États ont donné un aperçu des priorités qu'ils attribuent aux différentes stratégies de lutte contre la corruption. L'éducation et la sensibilisation semblent se voir accorder une priorité élevée, tandis que la nécessité d'une assistance technique prenant la forme d'un renforcement des capacités et d'une formation aux rouages de la Convention apparaît également. Une autre priorité semble être l'harmonisation de la législation avec les dispositions des chapitres III et V.

35. Il importera d'examiner les résultats et les pratiques optimales présentés par les différents États sous l'angle d'un enseignement et d'un échange de données d'expérience. La prochaine étape consistera à renforcer et à systématiser la collecte, la consignation et la diffusion des bonnes pratiques afin d'améliorer l'application de la Convention.

---